



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 2690/2021/18**

**Arrêté préfectoral complémentaire visant à adapter les modalités de traitement de la  
pollution des sols aux solvants chlorés  
ARKEMA FRANCE, établissement de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment L512-20 et R181-45 ;
- VU** la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués et notamment ses articles 1.2.2. et 4, et la note du 19 avril 2017 aux Préfets relative aux sites et sols pollués actualisant la méthodologie nationale de gestion des sites pollués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 2012 portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2690-10-46 du 05 novembre 2010 et n° 2690/2016/05 du 30/03/2016 ;
- VU** le rapport N°315-10-5028 du 21 février 2012 réalisé par la société Arcadis établissant un bilan coûts-avantages des différentes solutions de traitement envisagées pour la pollution au tétrachlorure de carbone du site Arkema à Mont ;
- VU** les bilans annuels prescrits par l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2016, et les tierces-expertises qui les ont accompagnés, montrant l'efficacité des mesures de gestion prises par l'exploitant ;
- VU** les rapports transmis par Arkema relatifs au diagnostic et au traitement d'une zone source complémentaire, notamment le diagnostic, complémentaire de zones sources du 28 mai 2020 et le bilan coûts-avantages du 06 octobre 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées en date du 07/04/2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations exploitées par la société Arkema sur la commune de Mont sont à l'origine d'une pollution des sols et des eaux souterraines par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV), chlorométhanes notamment, et d'autres Composés Aromatiques Volatils tels que le toluène et le cyclohexane ;

**CONSIDÉRANT** que les solutions de gestion mises en œuvre par Arkema depuis 2013 bien que contribuant à maîtriser le transfert de pollution dans les eaux souterraines et superficielles, n'ont pas atteintes tous les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016 ;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place les mesures adaptées nécessaires pour supprimer le transfert de pollution dans les eaux souterraines et superficielles, ou à défaut d'en maîtriser l'impact, et ainsi protéger durablement les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les objectifs de bon état des eaux superficielles fixés par l'arrêté du 30 mars 2016 ont été atteints dans les délais prévus pour plusieurs paramètres, mais pas pour le tétrachlorure de carbone ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n°2690/2016/05 du 30 mars 2016 prévoyait que si les objectifs n'étaient pas atteints, l'exploitant proposerait une ou plusieurs solutions alternatives de traitement ou de confinement ;
- CONSIDÉRANT** que des zones sources complémentaires de CCl4 ont été identifiées hors site, postérieurement à la mise en œuvre des solutions de gestion retenues par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** que ces zones sources complémentaires de CCl4 identifiées hors site, doivent faire l'objet d'un traitement spécifique pour garantir l'atteinte des objectifs fixés par l'arrêté préfectoral n°2690/2016/05 du 30 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les différentes expertises produites par Arkema et le tiers-expert montrent que la technique de traitement retenue, à savoir une barrière perméable réactive, est adaptée pour traiter la pollution et que les zones sources situées à l'aval des limites du site sont à l'origine de l'incapacité d'Arkema à se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 30 mars 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que le bilan coûts-avantages du 6 octobre 2020 préconise la poursuite du traitement engagé en 2016 en complétant cette solution par un confinement de la zone source hors site et un traitement à l'intérieur de la zone de confinement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### ARTICLE premier : Objet

La société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 420 rue Estienne d'Orves – 92705 Colombes Cedex, est tenue de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour stopper le panache de pollution, ou à défaut d'en maîtriser le transfert, des Composés Halogénés et des Composés Aromatiques Volatils dans la nappe et hors de son site de Mont, et d'en surveiller l'évolution, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Objectifs

Afin de satisfaire l'objectif fixé à l'article premier, les moyens mis en œuvre doivent faire appel aux techniques disponibles permettant d'offrir le meilleur compromis sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques, de manière à remettre, à terme, la qualité des milieux dans leur état initial, sinon, et en tout état de cause, dans le respect des normes de qualité environnementale élaborées selon les arrêtés ministériels susvisés.

### ARTICLE 3 : Solution complémentaire de traitement à mettre en œuvre

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2690/2016/05 du 30 mars 2016 est complété par les dispositions suivantes :

#### 3.1 – Principes généraux

Le maintien de la barrière perméable réactive doit être assuré sur l'ensemble du site de façon à intercepter et traiter l'ensemble des flux contaminés de la nappe superficielle émis à l'aval des installations, notamment au droit des zones dites « zone Nord », « zone Lactame » et « bassins de stockage Sud ».

Ce traitement par barrière perméable réactive sera complété par un dispositif de confinement de la zone de pollution située à l'aval des limites du site au droit de la zone dite Lactame. Ce confinement sera complété par un traitement de la nappe et de la zone source secondaire. Le contenu exact et la définition précise de ces travaux supplémentaires fait l'objet d'un plan de conception prescrit par le présent arrêté.

La localisation des installations de traitement et les points de contrôle figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

#### 3.2 – Plan de conception des travaux

Avant le 31 juillet 2021, Arkema transmet au Préfet un plan de conception des travaux incluant les données techniques de diagnostic et les caractéristiques détaillées du traitement complémentaire à mettre en œuvre. Ce plan de conception prendra en compte les impacts liés au chantier et les mesures de réduction de ces impacts.

Le plan de conception inclura également un échéancier de réalisation des travaux, dont le démarrage doit être effectif avant le 31 mars 2022.

#### **ARTICLE 4 : Surveillance des eaux souterraines et superficielles**

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral n°2690/2016/05 du 30 mars 2016 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Des piézomètres en nombre suffisant seront installés à l'aval immédiat des lignes des points d'injection, et entre les limites de l'établissement et l'exutoire en eaux superficielles. Ils seront forés dans les règles de l'art jusqu'à la base de l'aquifère. Les rapports de forage des nouveaux ouvrages seront adressés à l'inspecteur de l'environnement accompagnés de la copie de la déclaration de forage et du n° BSS au SGR du BRGM.

L'exploitant assurera la surveillance périodique des eaux souterraines par les points de prélèvements positionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté comportant les ouvrages suivants :

- zone Nord : Pz 49, Pz 74, Pz 71, Pz 75
- zone lactame et zone source hors site : Pz 82, Pz 72, Pz 11, Pz81, Sb41, Sb42, LA133-Pz4
- zone Sud : Pz 61, Pz 62, Pz 50, Pz 83.

En outre, l'exploitant assurera un suivi de la qualité des eaux de «La Craste» et «La Geüle», aux points décrits dans l'arrêté du 30 mars 2016, afin de contrôler l'évolution du transfert des contaminants dans les eaux superficielles.

Les prélèvements et les analyses pour le suivi de la qualité des eaux superficielles seront effectués par un laboratoire agréé à une fréquence trimestrielle, qui devra permettre d'assurer le suivi des performances de la technique retenue.

Une campagne initiale sera réalisée avant le démarrage des mesures complémentaires prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le niveau piézométrique et le niveau d'eau des ruisseaux doivent être relevés à chaque campagne.

Les analyses sur les prélèvements des eaux souterraines et superficielles porteront notamment sur les paramètres suivants :

- COV, dont CCl<sub>4</sub>, HCCl<sub>3</sub>, H<sub>2</sub>CCl<sub>2</sub>, H<sub>3</sub>CCl
- Cyclohexane et toluène
- pH, potentiel rédox, conductivité
- métaux : Fe<sup>2+</sup>, Fe total, Mn
- chlorures
- oxygène dissous

Les limites de quantification ci-après doivent être atteintes :

- DCO : 30000 µg/l
- Tétrachlorure de carbone : 1 µg/l
- Chloroforme : 2 µg/l
- Cyclohexane : 1,5 µg/l
- Toluène : 1 µg/l

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement. Le dispositif de traitement actuel, comprenant des puits d'injection implantés à l'aval immédiat des zones polluées, ancrés à la base de l'aquifère et constituant une barrière perméable réactive (BPR), sera maintenu ainsi que prévu par l'arrêté n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016.

Les modalités de suivi de la qualité du traitement et mesures d'autosurveillance sont également maintenues comme prévu par l'arrêté préfectoral n° 2690/2016/05 du 30 mars 2016.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## **ARTICLE 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mont.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le Maire de la commune de Mont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA à Mont.

Pau, le **19 MAI 2021**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

# ANNEXE



